

Bulletin provincial



N° 06

2012

13 JUIN

SOMMAIRE

Page

PERSONNEL PROVINCIAL

Personnel non enseignant :

- Résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2011 relative au Statut du personnel non enseignant. Règlement du personnel contractuel. Modalités d'application. 58

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

Ville de MOUSCRON :

- délibération du Conseil communal relative à la prorogation du stage d'un officier pompier professionnel 65
- délibération du Conseil communal relative à la promotion dans un grade d'officier pompier professionnel. 65

Commune de BELOEIL :

- délibération du Conseil communal relative à l'admission au stage d'un officier pompier professionnel. 66

Ville de MONS :

- délibération du Conseil communal relative à la promotion d'un officier pompier professionnel 66

Ville de LA LOUVIERE :

- délibération du Conseil communal relative à la promotion d'un officier pompier professionnel. 67
- délibération du Conseil communal relative à la promotion d'officiers pompiers professionnels. 67

Ville de CHARLEROI :

- délibération du Conseil communal relative à la promotion d'officiers pompiers professionnels 68

Ville de BINCHE :

- délibération du Conseil provincial relative à l'admission au stage d'un officier pompier professionnel 68

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

Objet : Statut du personnel non enseignant. Règlement du personnel contractuel. Modalités d'application.

Personnel non enseignant

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Séance du 20 décembre 2011

MONS, le 6 octobre 2011

Mesdames,
Messieurs,

Au cours de sa séance du 24 mai 2011, le Conseil provincial a voté les nouveaux statuts applicables au personnel non enseignant et règlement du personnel contractuel.

L'application de ces textes, dès qu'ils auront été approuvés par l'Autorité de tutelle, postule que la situation administrative de chaque agent non nanti d'un poste stable devra être modifiée en ce sens que chacun devra être mis en possession d'un contrat rédigé en bonne et due forme, en application de la Loi du 3 juillet 1978.

Cette modification a pour seul objet de transformer le caractère des relations entre la Province et son personnel non nommé à titre stable.

En effet, l'engagement statutaire s'effectue de manière unilatérale et doit être réservé au collation des postes permanents. L'engagement à titre contractuel, censé être bilatéral, doit permettre de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse de la mise en œuvre d'actions limitées dans le temps ou d'un surcroît de travail ; pour remplacer des agents en cas d'absence totale ou partielle si la durée de l'absence implique un remplacement ; pour accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques ; pour pourvoir à l'exécution de tâches exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau, toutes deux pertinentes pour les tâches à exécuter, également lorsque les tâches à exécuter concernent des missions permanentes.

Le personnel concerné restera soumis, en matière de congés, aux règles applicables au personnel définitif à l'exception de certaines dispositions spécifiques (tableau en annexe).

En matière pécuniaire, le règlement administratif et pécuniaire lui reste applicable comme antérieurement.

A partir du 1^{er} janvier 2012, les agents désignés à titre temporaire ou à titre intérimaire pourront soit recevoir un contrat d'employé ou d'ouvrier soit faire savoir qu'ils renoncent au régime en cause.

Dans ce cas, le Collège provincial n'aura d'autre possibilité que de mettre fin aux fonctions de ces personnes, moyennant octroi du préavis légal, et de maintenir, à leur endroit, le bénéfice des règlements auxquels ils étaient soumis, lors de leur désignation, pendant la durée dudit préavis.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE GREFFIER PROVINCIAL FF,
(s) P. THIRY.

LE PRESIDENT,
(s) R. WILLAME.

Objet : Statut du personnel non enseignant. Règlement du personnel contractuel. Modalités d'application.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu ses résolutions du 24 mai 2011, arrêtant le statut du personnel non enseignant provincial et le règlement du personnel contractuel ;

Considérant qu'en application de ces règlements, le statut d'agent temporaire ou d'agent intérimaire est abandonné au profit de l'engagement sous régime contractuel ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités pratiques d'application de ce principe ;

Considérant que la mise en œuvre de celles-ci nécessitant notamment la rédaction de contrats individuels implique que l'entrée en vigueur desdits règlements doit être postposée au 1^{er} janvier 2012 au plus tôt ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les résolutions du 24 mai 2011 portant statut du personnel non enseignant provincial et règlement du personnel contractuel entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 : Les agents désignés à titre temporaire ou à titre intérimaire en fonction sont engagés, à cette date, dans les liens d'un contrat de travail d'employé ou d'ouvrier, à durée déterminée, à durée indéterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini, selon le cas et selon la situation particulière de chacun d'entre eux.

A compter de cette date, ils sont soumis pleinement au règlement susvisé du personnel contractuel et, partant, à la Loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

ARTICLE 3 : Chaque agent conserve les grade et rémunération acquis avant le 1^{er} janvier 2012 dans le respect des dispositions du règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant.

ARTICLE 4 : Les agents temporaires ou intérimaires ne désirant pas bénéficier du régime en cause sont tenus de faire part de leur décision d'y renoncer, par courrier recommandé, auprès du Greffier provincial au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Dans ce cas, ils sont démis de leurs fonctions moyennant prestation du préavis légal et continuent, pendant cette période, à bénéficier des règlements en vigueur avant cette date.

En séance à MONS, le 20 décembre 2011.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET.

Congés et dispenses

<u>NATURE</u>	<u>SITUATION ACTUELLE</u>		<u>SITUATION FUTURE</u>
	<u>octroi aux temporaires et intérimaires</u>	<u>octroi aux contractuels</u>	<u>octroi aux contractuels</u>
Congé annuel de vacances	0	0	0
Congés de circonstances, exceptionnels,...	0	0	0
Congés pour motifs impérieux d'ordre familial	0	partiellement	0
Congés spéciaux (dons moelle,...)	0	0	0
Dispenses de service, formations,	0	0	0
Congé d'écartement, de maternité et de paternité	0	0	0

Congé parental	0	0	0
Congés d'accueil	0	0	0
Congés de maladie	régime légal (avec int. mutuelle)	idem	Idem
Congés de maladie à ½ temps	N	N	N
Congés pour prestations réduites en cas de maladie	régime légal (avec int. mutuelle)	idem	idem
Congés pour accidents du travail ou maladie professionnelle	0	0	0
Congés de prophylaxie	0	0	0
Prestations réduites pour convenances personnelles ou raisons familiales	N	N	N
Congé éducatif	N	N	N
Congé pour stage	N	N	N
Congé pour mission	N	N	partiellement (expert national auprès de l'Europe)

Congé pour exercice dans un Cabinet ministériel	N	N	N
Congés pour candidature aux élections	N	N	N
Interruption de la carrière professionnelle	0	0	0
Départ anticipé à mi-temps	N	N	N
Semaine volontaire de 4 jours	0	0	0

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 18 janvier 2012, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/07/FPL-2120/CL/030112/P.HAINAUT-2011-1659/Nprov/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 28 février 2012.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET.

INC/2012/017

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Prorogation du stage d'un officier pompier professionnel

VILLE DE MOUSCRON

—

Par arrêté du 21 février 2012, j'ai décidé d'approuver la délibération du 28 novembre 2011, par laquelle le Conseil communal de MOUSCRON décide de proroger, pour une période de six mois débutant le 1^{er} novembre 2011, le stage de M. J.G., sous-lieutenant professionnel au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville.

MONS, le 2 mars 2012

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

INC/2012/021

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Promotion dans un grade d'officier pompier professionnel

VILLE DE MOUSCRON

—

Par arrêté du 21 février 2012, j'ai décidé d'approuver la délibération du 22 décembre 2011, par laquelle le Conseil communal de MOUSCRON décide de promouvoir, avec effet au 1^{er} février 2012, M. O.L., lieutenant, dans le grade de capitaine professionnel chef de service au sein du Corps local d'incendie.

MONS, le 2 mars 2012

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

INC/2012/036

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Admission au stage d'un officier pompier professionnel

COMMUNE DE BELOEIL

—

Par arrêté du 13 mars 2012, j'ai décidé de ne pas approuver la délibération du 19 décembre 2011, par laquelle le Conseil communal de BELOEIL décide de nommer, avec effet au 20 décembre 2011, M. M.M.D. dans le grade de sous-lieutenant professionnel au sein du Service local d'incendie, sous réserve de satisfaire à un stage d'une année prenant cours à la même date.

MONS, le 21 mars 2012

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

INC/2012/047

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Promotion d'un officier pompier professionnel

VILLE DE MONS

—

Par arrêté du 13 mars 2012, j'ai décidé d'approuver la délibération du 20 décembre 2011, par laquelle le Conseil communal de MONS décide de promouvoir, avec effet au 1^{er} janvier 2012, M. W.W., sous-lieutenant, dans le grade de lieutenant professionnel au sein du Service local d'incendie.

MONS, le 21 mars 2012

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

INC/2012/051

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Promotion d'un officier pompier professionnel

VILLE DE LA LOUVIERE

—

Par arrêté du 15 mars 2012, j'ai décidé d'approuver la délibération du 19 décembre 2011, par laquelle le Conseil communal de LA LOUVIERE décide de promouvoir, à dater du 1^{er} janvier 2012, M. V.M., lieutenant, dans le grade de capitaine professionnel au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville.

MONS, le 27 mars 2012

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

INC/2012/058

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Promotion d'officiers pompiers professionnels

VILLE DE LA LOUVIERE

—

Par arrêté du 15 mars 2012, j'ai décidé d'approuver la délibération du 19 décembre 2011, par laquelle le Conseil communal de LA LOUVIERE décide de promouvoir, avec effet au 1^{er} janvier 2012, MM. S.M., F.T. et S.T., sous-lieutenants, dans le grade de lieutenant professionnel au sein du Service local d'incendie.

MONS, le 27 mars 2012

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

INC/2012/062

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Promotion d'officiers pompiers professionnels

VILLE DE CHARLEROI

—

Par arrêté du 15 mars 2012, j'ai décidé d'approuver la délibération du 31 janvier 2012, par laquelle le Conseil communal de CHARLEROI décide de promouvoir, avec effet au 1^{er} février 2012, MM. C.C. et P.W., sous-lieutenants, dans le grade de lieutenant professionnel au sein du Service régional d'incendie.

MONS, le 27 mars 2012

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

INC/2012/099

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Admission au stage d'un officier pompier professionnel

VILLE DE BINCHE

—

Par arrêté du 14 mai 2012, le Gouverneur de Province a décidé d'approuver la délibération du 29 novembre 2011, par laquelle le Conseil communal de BINCHE décide d'admettre au stage, avec effet au 19 décembre 2011, M. F.P. dans le grade de sous-lieutenant professionnel au sein du Service local d'incendie.

MONS, le 7 juin 2012

Le Gouverneur ff,

(s) Guy BRACAVAL